



Pôle Politiques du Travail
Service santé Sécurité au Travail

Réf : 2022- 9
N° idoine : 2021-0926058

Aubervilliers, le **18 JAN. 2022**

SIST BP

A l'attention de monsieur Sébastien DOLEY
Directeur
35 rue Etienne Marcel
75001 PARIS

Objet : votre demande d'agrément de votre service de santé au travail interentreprises

PJ : décision d'agrément

Lettre recommandée avec AR

Monsieur,

Vous avez déposé le 23 septembre 2021 la demande d'agrément de votre service de santé au travail interentreprises.

Il a été noté que le service a favorablement évolué depuis le dernier agrément en travaillant sur les préconisations qui avaient été formulées.

J'ai donc décidé de réserver une suite favorable à votre demande. Vous trouverez ci-joint la décision d'agrément pour une durée de cinq ans.

Le médecin inspecteur a relevé les points suivants :

- Le service doit s'ouvrir et les recrutements doivent se poursuivre afin de disposer des moyens nécessaires dans le cadre de ce déploiement (médecin, infirmière ...)
- A ce titre, une politique de communication serait un élément important à définir, ainsi que les vecteurs de communication
- Le service doit se doter d'une organisation permettant une politique efficace de vaccination
- Les protocoles VIP doivent être signés par les médecins et l'infirmière

- Les IDE en santé au travail doivent être inscrits à l'Ordre Infirmier
- Une réflexion doit être menée afin de réduire le nombre important de consultations non honorées par les salariés. Ce point entraîne un travail important pour les équipes alors que celui-ci devrait être consacré à des missions plus importantes de prévention

Vous voudrez bien me tenir informé des suites réservées à ces observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional et par délégation,
L'adjoint à la responsable du Pôle Politiques du Travail,
Responsable du service Santé Sécurité au Travail



Sylvain DERNAL

Copie pour information : secrétaire Commission de contrôle – inspection du travail

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr

Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>



**Le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

- Vu les dispositions du code du travail relatives aux services de santé au travail, notamment celles de l'article D. 4622-48,
- Vu la demande d'agrément déposée le 23 septembre 2021 par la direction du Service Interentreprises de Santé au travail de la Boulangerie-Pâtisserie (SIST-BP), dont le siège social est situé 35 rue Etienne Marcel à Paris (75001),
- Vu l'avis de la commission de contrôle en date du 8 septembre 2021,
- Vu l'avis du médecin inspecteur du travail du 6 janvier 2022,
- Considérant la politique d'agrément de la DRIEETS Ile-de-France disponible sur le site internet de la DRIEETS Ile-de-France,

DECIDE

Article 1 : L'agrément du service de santé au travail interentreprises SIST BP est accordé pour une période de **CINQ** ans à compter de ce jour.

Article 2 : Les compétences professionnelles et géographiques du service sont les suivantes :

Compétence professionnelle et géographique :

Boulangerie-pâtisserie

Paris (75) : en totalité.

Hauts-de-Seine (92) : en totalité.

Seine Saint-Denis (93) : en totalité.

Val de Marne (94) : en totalité.

Article 3 : L'effectif maximal de travailleurs suivi par équipe pluridisciplinaire constituée d'un médecin du travail et d'un infirmier en santé au travail à temps plein au sein de ce service est fixé à **5 000** salariés.

Article 4 : L'effectif de médecins du travail par secteur est fixé à 3 ETP au maximum.

Article 5 : La présente décision est arrêtée sur la base des caractéristiques substantielles du service de santé au travail concerné. Toute modification devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative.

Aubervilliers, le

18 JAN. 2022

Pour le directeur régional et par délégation,
L'adjoint à la responsable du Pôle Politiques du
Travail, Responsable du service Santé Sécurité au
Travail

Sylvere DERNALT

N.B. : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé du travail – DGT - Bureau CT1 – 39/43, quai André Citroën à Paris 15ème et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

